



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2017

Ordre du jour :

1. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Présentation de la création des centres de compétences pour la prise en charge des enfants à besoins spécifiques
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Hermes, directeur du Centre de Logopédie, M. Pierre Reding du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Mme Marianne Vouel, directrice du Service de l'Education différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **6787** **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017. Elle constate que, des quatre amendements adoptés par la Commission en date du 15 décembre 2016, aucun ne suscite des remarques de la part de la Haute Corporation.

Il convient de signaler qu'à l'endroit de l'amendement 3 modifiant l'article 11, point 3, du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat constate dans son deuxième avis complémentaire que les auteurs dudit amendement clarifient que l'octroi des subventions y visées est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

En outre, les auteurs excluent les salaires payés dans le cadre d'un emploi étudiant des revenus à prendre en considération pour déterminer le droit à la subvention de maintien scolaire, mais y incluent l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Finalement, les auteurs modifient à l'article 11, point 3, du projet sous examen, le libellé de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que le règlement grand-ducal relatif aux modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire, prévu à l'article 11, point 3 du projet de loi sous rubrique, soit mis à disposition de la Commission. L'oratrice s'enquiert également de la date à laquelle le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, prévu à l'article 12 du présent projet de loi, sera présenté à la Commission. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend donner les explications afférentes lors de la réunion de la Commission du 15 février 2017.

2. Présentation de la création des centres de compétences pour la prise en charge des enfants à besoins spécifiques

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la réorganisation de la prise en charge des enfants à besoins particuliers ou spécifiques repose sur une approche cohérente à trois niveaux – local, régional et national – qui concerne tant l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le but consiste à favoriser l'inclusion des enfants concernés, en leur permettant de profiter d'une scolarité ordinaire.

Le représentant ministériel rappelle que la réorganisation de la prise en charge des enfants à besoins particuliers ou spécifiques a été abordée lors de la réunion de la Commission du 25 janvier 2017, à l'ordre du jour de laquelle figurait le projet de loi 7104, lequel donne des précisions sur le système de prise en charge aux niveaux local et régional.

Au niveau local, chaque école fondamentale doit établir un plan de développement de l'établissement scolaire (ci-après « PDS »), dans le cadre duquel l'établissement doit notamment définir une démarche pour l'encadrement des enfants à besoins particuliers ou spécifiques.

A partir de l'année scolaire 2016-2017, 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ci-après « I-EBS ») sont recrutés sur une période de 4 ans. Affectés aux écoles, ils interviennent dans la prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques, dans une approche inclusive, au sein de l'école et assistent, aux côtés des enseignants, les élèves en classe. Ils ont pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il est souligné que toute la communauté scolaire doit se sentir concernée par l'inclusion des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, qui n'est donc pas à charge des I-EBS exclusivement.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire et secondaire technique, il est expliqué que chaque lycée doit établir un PDS qui documente les démarches à suivre par la communauté scolaire notamment en matière d'encadrement des enfants à besoins particuliers ou spécifiques. Par ailleurs, chaque lycée doit se doter d'une commission d'inclusion scolaire, chargée de définir la prise en charge des élèves concernés dans son établissement.

Au niveau régional, qui concerne l'enseignement fondamental exclusivement, il est veillé à une intervention cohérente autour de l'enfant, aussi bien à l'école que dans le secteur de l'éducation non formelle, à savoir dans la crèche ou la structure éducative d'accueil, ou bien dans la famille. A cette fin, les commissions d'inclusion scolaires actuelles sont réorganisées. Elles peuvent comprendre, en fonction des besoins, des représentants tant du secteur de l'éducation formelle que du secteur de l'éducation non formelle.

Les commissions d'inclusion ont pour mission de définir la prise en charge des élèves qui en ont besoin. Elles conseillent l'école pour l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par l'enseignant titulaire, elles organisent l'assistance en classe par les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ci-après « ESEB ») ; elles peuvent préconiser l'intervention spécialisée ambulatoire ou, le cas échéant, l'enseignement dans une classe d'un centre de compétences spécialisé à créer au niveau national.

Les ESEB susmentionnées sont appelées à remplacer les équipes multiprofessionnelles actuelles. Elles ont pour mission d'assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l'élaboration d'un premier diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers, si la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante. Pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, les ESEB assurent une première intervention en situation de crise et effectuent un premier diagnostic. C'est ensuite la commission d'inclusion qui définit la forme de la prise en charge, dont la mise en œuvre est à nouveau assurée par l'équipe de soutien.

L'objectif est d'accélérer la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et de présenter un premier diagnostic dans les quatre semaines qui suivent le signalement.

L'organisation de la prise en charge au niveau régional est de la responsabilité des directions régionales à créer (cf. projet de loi 7104). Ainsi, au sein de chacune des quinze directions de région, un directeur adjoint est essentiellement responsable de l'organisation des ESEB, ainsi que du bon fonctionnement des commissions d'inclusion.

Le représentant ministériel donne des précisions sur la réorganisation territoriale au niveau de l'enseignement fondamental, où les vingt arrondissements de l'inspection scolaire actuels seront remplacés par quinze directions de région (cf. document en annexe). Alors que la division en arrondissements tenait compte du nombre d'élèves essentiellement, des critères supplémentaires seront dorénavant pris en considération, tels que l'évolution démographique des flux journaliers, la densité de la population, la distance de l'établissement scolaire au siège de la direction de région ou la coopération entre syndicats scolaires, par exemple.

Lorsqu'une école adresse une demande d'assistance au niveau régional pour ce qui est de la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques ou particuliers, elle doit l'accompagner d'une documentation contenant une description de la situation et des mesures de prise en charge qui ont été mises en œuvre pour assurer l'inclusion de l'enfant concerné. Les structures responsables au niveau régional décident, au cas par cas, si l'école doit s'occuper de la prise en charge, avec la possibilité d'un soutien par l'ESEB sur décision de la commission de l'inclusion. Un deuxième cas de figure prévoit l'intervention d'un représentant des ESEB au sein des écoles mêmes. En troisième lieu, les parties concernées peuvent s'adresser à un des huit centres de compétences à créer au niveau national. A noter que les établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique peuvent s'adresser directement aux centres de compétences susmentionnés.

Les centres de compétences auront pour mission de coordonner l'offre de services existants et de contribuer activement à la promotion des connaissances scientifiques dans leurs domaines spécifiques. Ils pourront conseiller le personnel encadrant ces élèves dans les établissements scolaires ou dans les services d'éducation et d'accueil et contribuer aux formations initiale et continue du personnel.

Les centres de compétences agiront au niveau des élèves en procédant à un dépistage systématique dans leurs domaines de spécialisation, par un diagnostic spécialisé de chaque élève qui leur est signalé, en assurant une aide ponctuelle en classe, une prise en charge

ambulatoire et, pour certains élèves, en proposant la fréquentation, temporaire ou non, d'une classe du centre. Dans ce dernier cas, l'élève profite d'une double inscription : dans son école d'origine et auprès du centre de compétences.

Huit centres seront créés dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de logopédie devient le Centre pour le développement langagier, des compétences auditives et communicatives ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels devient le Centre pour le développement des compétences visuelles ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux devient le Centre pour le développement moteur et global ;
- les Centres d'éducation différenciée seront regroupés dans le Centre pour le développement intellectuel ;
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques devient le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Trois centres de compétences seront nouvellement créés :

- un Centre pour le développement des apprentissages pour les élèves souffrant de dyslexie, de dyscalculie, de dyspraxie, ou de troubles cognitifs afférents ;
- un Centre pour le développement socio-émotionnel, pour les élèves souffrant de troubles du comportement ;
- un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, pour les élèves dits « surdoués » ou à haut potentiel.

Tous les centres seront investis d'une autonomie ; leurs champs d'action seront considérablement élargis et leurs moyens seront renforcés. Dans l'intérêt supérieur des enfants et jeunes concernés, ils sont appelés à fonctionner en réseau. Le cas échéant, des antennes régionales et des internats peuvent être créés.

Pour l'ensemble des centres, il est créé un bureau de transition à la vie active qui est censé agir en tant qu'intermédiaire avec le monde du travail, en vue d'y détecter les entreprises disposées à accueillir les élèves à besoins particuliers ou spécifiques à la fin de leur scolarité.

Finalement, une commission nationale d'inclusion remplacera l'actuelle commission médico-psycho-pédagogique nationale. Elle aura pour mission de décider de la transmission d'un dossier au centre de compétences pour établir un diagnostic spécialisé. De même, elle propose par la suite les prises en charge appropriées.

Au sein du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un service sera en charge de la coordination du dispositif de prise en charge, tant au niveau de l'enseignement fondamental qu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

A noter que la décision finale, quant au mode de scolarisation et de prise en charge, revient aux parents des enfants concernés, tel que prévu par les dispositions légales de 1994.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants saluent le projet de réorganisation du dispositif de prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, notamment pour ce qui est de l'introduction des trois niveaux de prise en charge et des moyens supplémentaires mis à

disposition des services concernés. Les intervenants soulignent que le succès du projet dépend de sa mise en œuvre sur le terrain.

- Un représentant du groupe politique LSAP pose la question de savoir si les réflexions menées au sein du Service de l'éducation différenciée pour ce qui est de l'évolution future de la prise en charge des enfants à besoins particuliers ou spécifiques ont été prises en considération lors de l'élaboration du projet de réorganisation. M. le Ministre explique qu'il a été tenu compte de ces réflexions, de même que des propositions afférentes du Centre de logopédie. L'orateur entend poursuivre les concertations avec les acteurs concernés, tels que les associations de parents concernés par exemple, avant de soumettre le projet de loi afférent pour approbation au Conseil de Gouvernement.

- Suite à un questionnaire afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, il est expliqué que la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques repose sur une approche harmonisée tant au niveau de l'enseignement fondamental qu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Ainsi, par analogie aux missions des commissions d'inclusion de l'enseignement fondamental, il revient aux commissions d'inclusion scolaire d'un lycée de définir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques et de proposer, le cas échéant, des mesures d'aménagement raisonnable, telles qu'une majoration du temps lors des épreuves ou le recours à des aides humaines ou technologiques. Les centres de compétences, quant à eux, sont en charge des élèves des deux ordres d'enseignement.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des contingents de leçons d'enseignement mis à disposition des écoles pour la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Il est expliqué que le contingent sera inscrit dans la loi en projet, alors que les modalités de son établissement seront fixées par règlement grand-ducal. M. le Ministre donne à considérer que la définition du contingent est un exercice complexe, étant donné qu'il s'agit de tenir compte les besoins individuels de tous les enfants concernés. Vu les pénuries manifestes dont le système de prise en charge a souffert dans le passé, l'orateur souligne la nécessité de pallier rapidement le manque d'effectifs afférent.

- Il est expliqué que l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers n'est pas la mission de l'I-EBS exclusivement, mais qu'il relève de la responsabilité de toute la communauté scolaire. Il est précisé que l'affectation des 150 instituteurs spécialisés se fait en fonction du nombre d'élèves et des besoins en encadrement des établissements scolaires. Ainsi, un instituteur peut être affecté à plusieurs écoles de petite taille, alors qu'un grand établissement scolaire peut, le cas échéant, avoir recours à deux I-EBS.

- Il est souligné que les centres régionaux du Service de l'éducation différenciée ne seront pas supprimés, mais regroupés sous la responsabilité du futur Centre pour le développement intellectuel sous forme d'annexes.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert du statut et de l'affectation futurs des membres des équipes multiprofessionnelles. M. le Ministre dit comprendre les inquiétudes qui existent actuellement parmi le personnel des équipes multiprofessionnelles. Une première entrevue a eu lieu avec les chargés de direction des centres d'éducation différenciée et les coordinateurs desdites équipes afin de leur expliquer le projet de réorganisation. En effet, il convient de noter que les représentants des futures ESEB ne seront plus affectés au Service de l'éducation différenciée, mais qu'ils dépendent des directions de région. Le cas échéant, les membres des équipes multiprofessionnelles actuelles peuvent postuler pour une réaffectation à un centre de compétences, par exemple. Une décision est prise en fonction des besoins en personnel du centre concerné ainsi que des dispositions, intérêts et formations des agents concernés.

- Il est précisé que le profil ainsi qu'une description des tâches à accomplir par les I-EBS a été élaborée par le Ministère. Il est convenu que les documents afférents seront mis à disposition de la Commission¹. Ces instituteurs sont recrutés au niveau A1 (diplôme de Master dans le domaine de l'assistance aux élèves à besoins spécifiques et de la pédagogie inclusive) et doivent disposer d'au moins deux ans de service en tant qu'instituteur de l'enseignement fondamental. Une voie de recrutement express est prévue afin d'inciter les enseignants recrutés au niveau A2 à faire valoriser leur expérience professionnelle.

- Il est précisé que les agents intervenant au niveau régional dans la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques peuvent être considérés comme des généralistes, alors que le personnel des centres de compétences dispose de connaissances approfondies des domaines spécifiques dont ils sont chargés. Les centres de compétences travaillent en réseau et peuvent avoir recours, le cas échéant, à l'expertise de spécialistes externes, notamment des médecins spécialistes, ceci en vue d'une prise en charge holistique des difficultés dont souffrent les enfants concernés. Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que le siège des trois nouveaux centres de compétences à créer reste à définir.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il revient à l'équipe pédagogique concernée d'établir un premier diagnostic des troubles ou des déficiences dont un élève pourrait souffrir. L'instituteur spécialisé affecté à l'école contribue à l'établissement de ce diagnostic et à l'élaboration du dossier à transmettre au niveau régional, mais il n'en est pas le seul responsable.

- Outre les 150 postes supplémentaires créés pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau de l'enseignement fondamental, les effectifs des services en charge au niveau régional seront également renforcés. Ceci vaut aussi pour les centres de compétences. Les détails afférents sont énoncés dans la fiche financière du projet de loi à déposer.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les commissions d'inclusion désignent une personne de référence à laquelle les parents s'adressent pour toute demande concernant la prise en charge de leur enfant. Ces commissions sont censées apporter une vue multiprofessionnelle sur les difficultés dont souffrent les enfants concernés, et développer une stratégie de prise en charge, en distinguant au cas par cas quel encadrement convient le mieux à l'enfant concerné.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la tarification des actes prestés par les professionnels de santé dans le cadre de la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Il est expliqué que la facturation des actes reste inchangée par rapport à la situation actuelle et que l'Office national de l'enfance s'y implique. A noter que le Service de l'éducation différenciée actuel a recours à des professionnels de santé détachés.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il n'est pas prévu qu'un enfant puisse s'adresser directement aux services de prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Les dispositions de la loi du 28 juin 1994 dite « sur l'intégration scolaire », selon laquelle les parents ont le droit et la responsabilité de choisir la forme de scolarisation qui leur paraît la plus appropriée pour leur enfant, restent en vigueur.

¹ Le document afférent a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 2 février 2017.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 8 février 2017.

Luxembourg, le 3 février 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

Présentation *PowerPoint* : « Un nouveau dispositif sur trois niveaux pour la prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques »

Un nouveau dispositif sur trois niveaux pour la prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques

(dans l'enseignement fondamental et les maisons relais)

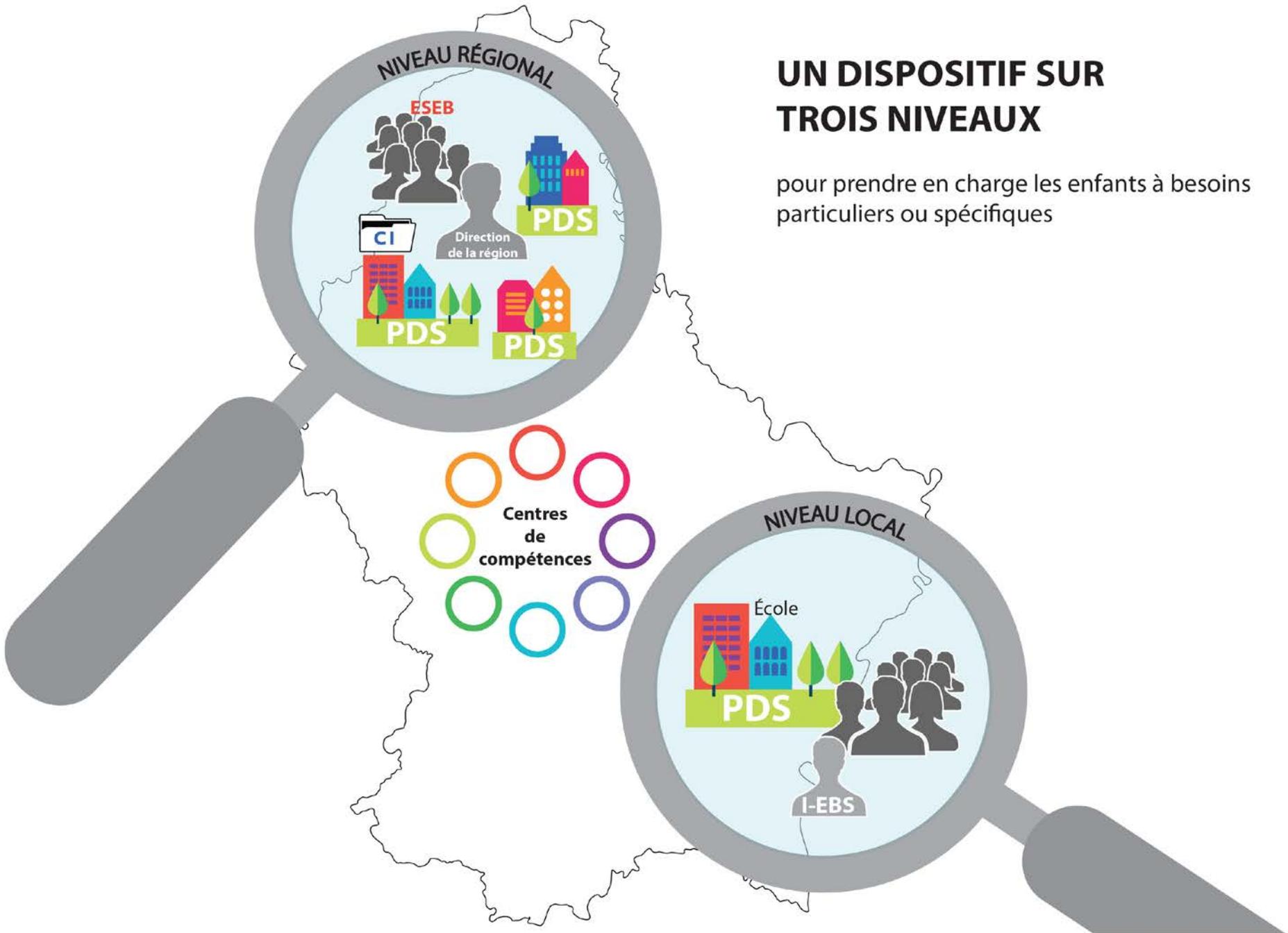


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

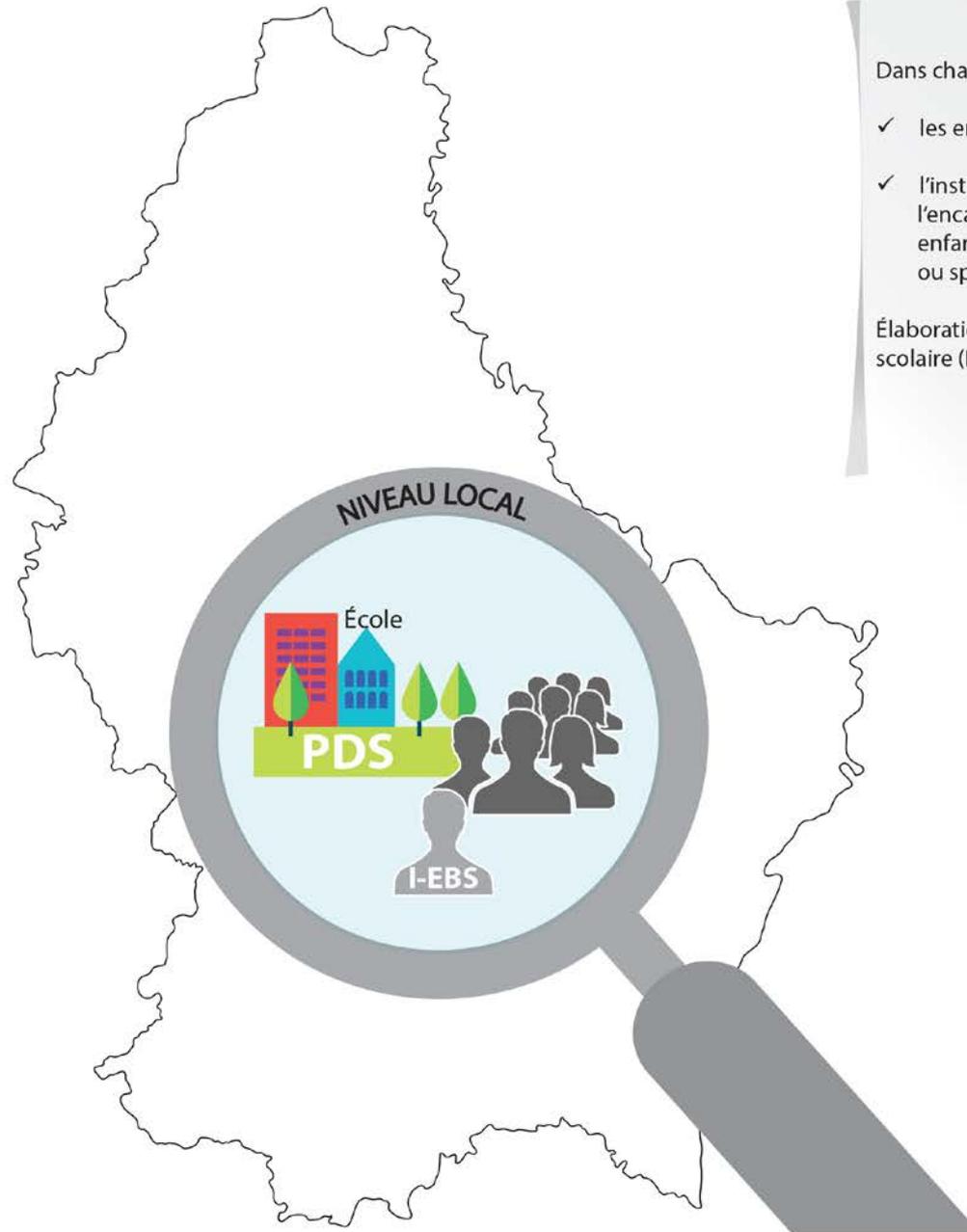


UN DISPOSITIF SUR TROIS NIVEAUX

pour prendre en charge les enfants à besoins particuliers ou spécifiques



NIVEAU LOCAL

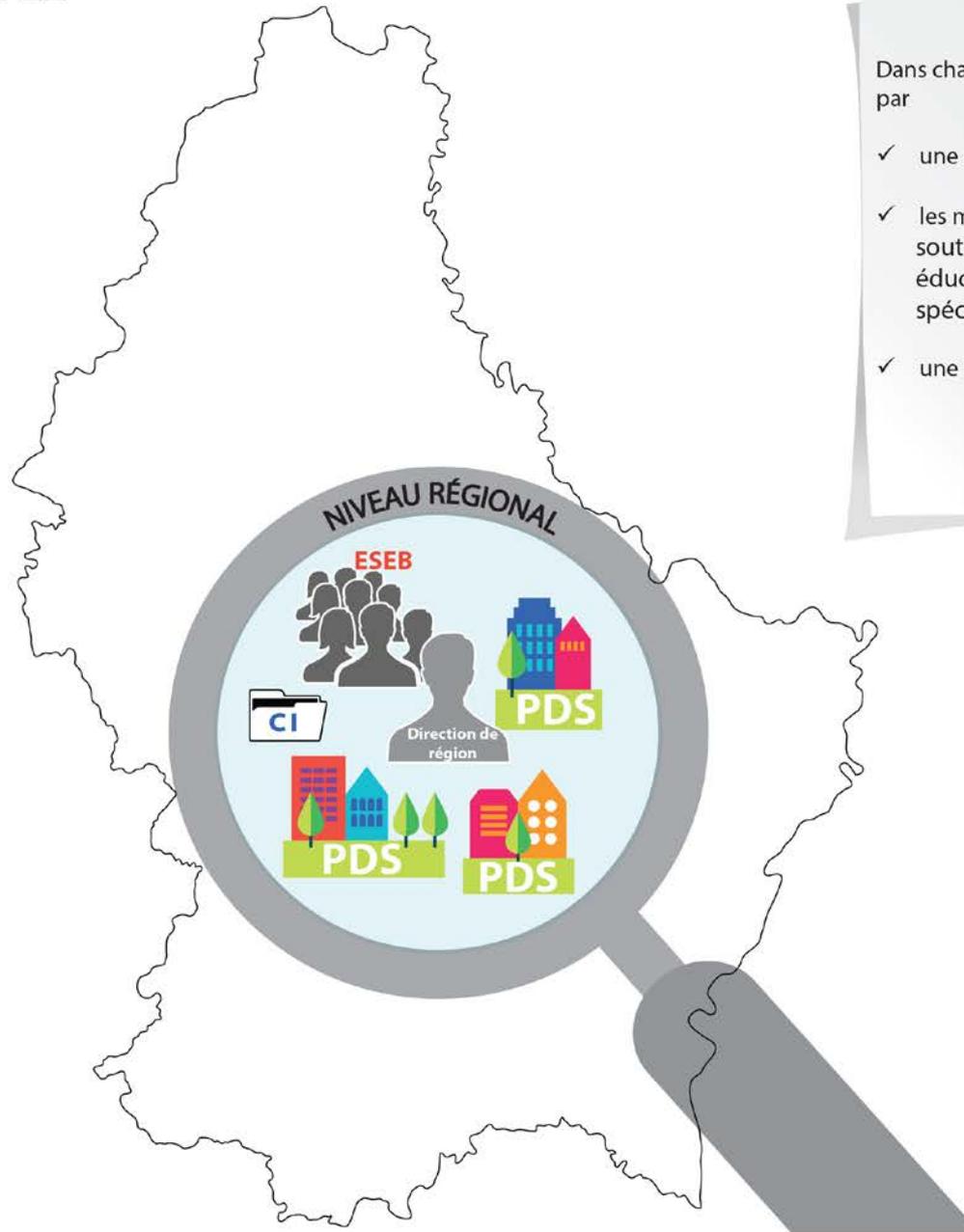


Dans chaque école, une prise en charge par

- ✓ les enseignants de l'école
- ✓ l'instituteur spécialisé dans l'encadrement et la prise en charge des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (**I-EBS**)

Élaboration d'un plan de développement scolaire (**PDS**)

NIVEAU RÉGIONAL

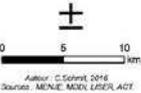
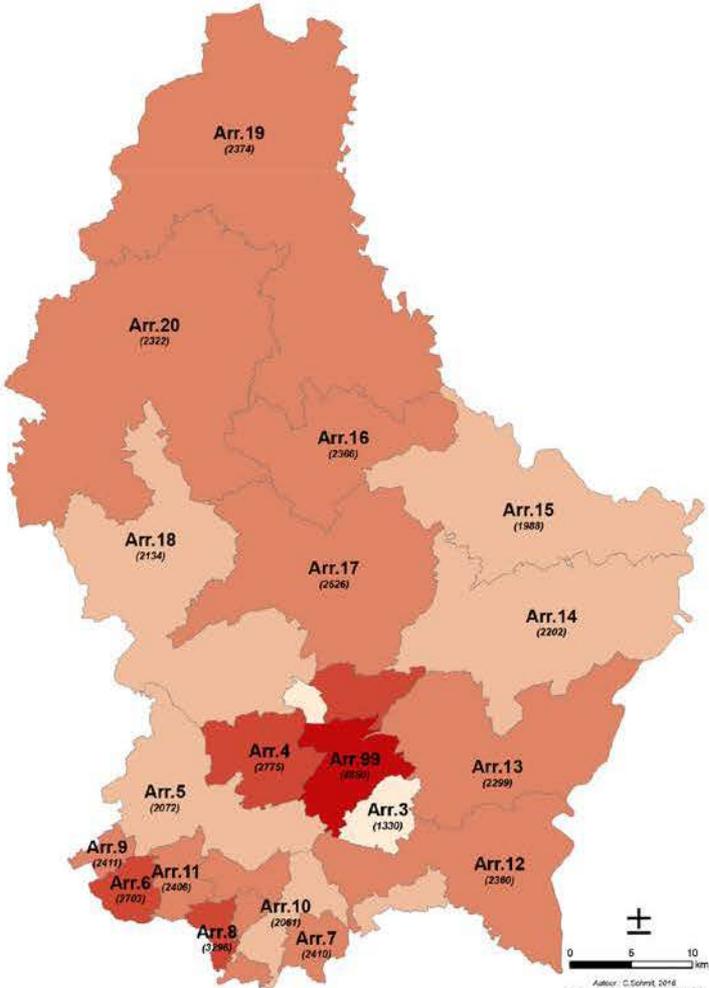


Dans chaque région, une prise en charge par

- ✓ une direction de région
- ✓ les membres des équipes de soutien aux enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (**ESEB**)
- ✓ une commission d'inclusion (**CI**)

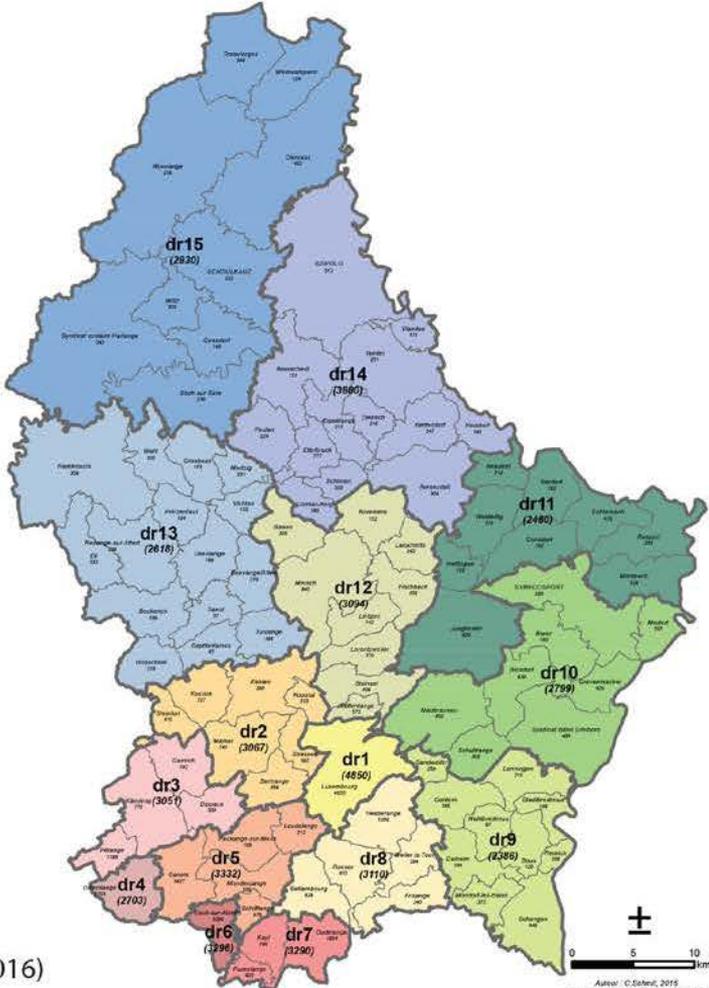
NIVEAU RÉGIONAL

21 arrondissements d'inspection scolaire



Auteur : C. Schmitz, 2016
Sources : MENJE, MDDN, LISER, ACT

15 directions de région



Auteur : C. Schmitz, 2016
Sources : MENJE, MDDN, LISER, ACT

avec nombre d'élèves (2016)

NIVEAU NATIONAL



Chaque centre de compétences comprend :

- ✓ une unité d'enseignement
- ✓ une unité de diagnostic et de conseil
- ✓ une unité de rééducation et de thérapie
- ✓ une unité administrative et technique

Pour l'ensemble des centres, il est créé un bureau de transition à la vie active.

UN DISPOSITIF SUR TROIS NIVEAUX

pour prendre en charge les enfants à besoins particuliers ou spécifiques

